

PROJET DE BILL

LOI CONCERNANT L'INTÉRÊT SUR LES PETITS PRÊTS

TROISIÈME SESSION, DIX-HUITIÈME PARLEMENT, 2 GEORGE VI, 1938

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL No

Loi concernant l'intérêt sur les petits prêts

Considérant que les prêteurs d'argent ont pris l'habitude d'imposer aux emprunteurs des frais déclarés pourvoir à la commission, au courtage, aux frais d'hypothèque mobilière et droits d'enregistrement, ainsi qu'aux recherches, renouvellements, défauts de paiement, amendes et sanctions qui, en réalité et en substance, constituent une rémunération totale ou partielle pour l'usage de l'argent prêté ou l'acceptation du risque de perte, ou se trouvent inséparablement mêlés à cette rémunération et, tout en étant parfois originairement payables par le prêteur, doivent être acquittés à la demande de ce dernier par l'emprunteur; et considérant que ces méthodes ont pour résultat d'ajouter au coût de l'emprunt sans augmenter le taux nominal d'intérêt exigé, ce qui a rendu inopérantes les dispositions de la loi relatives à l'intérêt et à l'usure: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'intérêt sur les petits prêts, 1938.*

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

- (a) "coût de l'emprunt" ou "coût du prêt" signifie tout ce que le prêt coûte à l'emprunteur, y compris l'intérêt ou escompte et les dépenses et frais afférents à la commission, au courtage, aux frais d'hypothèque mobilière et droits d'enregistrement, ainsi qu'aux recherches, défauts de paiement, renouvellements, amendes et sanctions, ou autres frais similaires, soit versés au prêteur ou par lui exigés, soit versés à une autre personne ou par elle exigés, et soit fixés et déterminés par le contrat de prêt lui-même ou, totalement ou partiellement, par quelque autre contrat ou document subsidiaire par lequel les frais (s'il en est) imposés en vertu du contrat de prêt ou les conditions du remboursement de l'emprunt sont effectivement changés;
- (b) "détenteur de permis" signifie une personne munie d'un permis prévu par la présente loi;
- (c) "prêt" signifie un prêt d'au plus cinq cents dollars effectué par un prêteur d'argent et comprend la contre-prestation d'une cession de salaire. Toutefois, déduction faite de tous paiements, à valoir sur l'intérêt, les frais ou le principal, effectués par l'emprunteur au prêteur d'argent en même temps ou à peu près en même temps que la création d'un prêt, si le montant retenu par l'emprunteur est de cinq cents dollars ou moins, l'opération ou les opérations seront censées avoir abouti au prêt du montant ainsi retenu par l'emprunteur, bien qu'une plus forte somme ait été nominalelement prêtée;
- (d) "Ministre" signifie le ministre des Finances;
- (e) "prêteur d'argent" signifie toute personne qui exerce le commerce de prêt d'argent ou annonce ou donne à entendre, de quelque façon, qu'elle exerce ledit commerce, mais ne comprend pas un prêteur sur gages enregistré;